



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le 14 décembre 2015

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales

et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

COURRIER ARRIVÉ LE :

29 DEC. 2015

5408

Réf. : n° 2015 - 1078 - SG/DICTAJ/BRF

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE	<p>Monsieur le maire d'Anse-Bertrand Hôtel de Ville</p> <p>97 121 – <u>ANSE-BERTRAND</u></p>
OBJET	<p><i>Transmission de documents signés</i></p>
<p><i>Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2015-280 SG/DICTAJ/BRF du 8 décembre 2015 portant fixation des taux d'imposition des taxes directes locales de la commune d'Anse-Bertrand pour l'exercice 2015.</i></p> <p style="text-align: right;">Le préfet,</p> <p style="text-align: right;">Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général</p> <p style="text-align: right;">Jean-François COLOMBET</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 290 - SG/DICTAJ/BRF

**Portant fixation des taux d'imposition des taxes
directes locales de la commune d'Anse-Bertrand pour
l'exercice 2015.**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le 1^{er} avis n° 2015-0122 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 24 septembre 2015 sur le budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** la délibération n° 03 prise par le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand le mardi 3 novembre 2015 relative à l'examen de l'avis de la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand et les propositions de redressement ;

Considérant que la date limite de communication à la direction régionale des finances publiques des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 est fixée au 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'à cette date la chambre régionale des comptes n'avait pas émis de deuxième avis suite à la délibération prise par le conseil municipal d'Anse-Bertrand sur les modifications à apporter au budget primitif 2015 de la commune ;

Vu la simulation des taux établie par la direction régionale des finances publiques du 23 novembre 2015 ;

Le préfet décide de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 de manière à atteindre le montant du produit fiscal voté par le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Les taux d'imposition des taxes directes locales de 2015 pour la commune d'Anse-Bertrand sont fixés comme suit :

	Taux	Base d'imposition	Produit correspondant
Taxe d'habitation	32,44 %	3 734 000	1 211 310
Taxe foncière (bâti)	49,17 %	2 722 000	1 338 407
Taxe foncière (non bâti)	153,51 %	78 800	120 966
Total			2 670 683

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire de la commune d'Anse-Bertrand, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

8 Décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.